

**DEMANDE D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION DESTINEE AUX ELEVES ORIGINAIRES DE L'ILE D'YEU****Transport maritime**

Cet imprimé obligatoire reste le préalable à la délivrance par le Conseil Régional des Pays de la Loire de la carte de transport maritime permettant l'accès à la flotte départementale exploitée par la Régie Départementale des Passages d'Eau de la Vendée (RDPEV) pendant les périodes scolaires.

Il doit être rempli :

- **uniquement par les parents dont les enfants fréquentent sur le continent un établissement scolaire du second degré public ou privé** sous contrat d'association en l'absence sur l'île d'établissement dispensant l'enseignement choisi **du 07 Juin au 31 Juillet 2021 (pour les nouveaux inscrits, la carte ALEOP sera distribuée lors de la réunion en Août et fera foi pour le bus et le bateau)**
- **uniquement par les étudiants islais fréquentant sur le continent un cycle de l'enseignement supérieur avant le 31 Octobre 2020** accompagné d'une photo d'identité **(la carte sera à récupérer à la gare maritime à partir du 10 Août)**

Il devra être remis au Service Enfance Jeunesse de la Mairie de l'Île d'Yeu (4 rue du Gouverneur à Saint-Sauveur).

**I. IDENTITE DE L'ELEVE**

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse précise :

N° téléphone portable (*obligatoire*) :

Adresse mail :

**II. REPRÉSENTANT LÉGAL**

Nom :

Prénom :

Adresse précise :

N° téléphone fixe (*obligatoire*) :

N° téléphone portable (*obligatoire*) :

Adresse mail (*obligatoire*) :

**III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SCOLARITE**

Académie de :

Ville :

Etablissement fréquenté :

Classe (ne pas omettre la section) : .....

Formation par alternance : oui  non  Si oui, préciser la spécialité : .....

Jour de départ choisi (**à cocher uniquement pour les lycéens et apprentis**) : Dimanche soir  Lundi matin

Cachet de la Mairie,  
Visa du Maire ou de son représentant

Fait à l'Île d'Yeu, le  
Signature de l'étudiant  
(ou des parents si l'élève est mineur)

**NB :** Un certificat de scolarité est à adresser au Service Jeunesse de la Mairie de l'Île d'Yeu, (4 rue du Gouverneur à Saint-Sauveur), **obligatoirement avant le 31/12/2021** faute de quoi l'accès gratuit sur la liaison maritime serait systématiquement refusé à compter du second trimestre scolaire. Il est important de respecter cette disposition qui vise à faciliter l'instruction des dossiers. De même, à l'instar des autres usagers, il est expressément recommandé à chaque lycéen d'annuler ses propres passages auprès des services de la RDPEV s'il ne prend pas le bateau.